



Commune de Ludon-Médoc

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

ID : 033-213302565-20230602-2023_ARR85-AR



Arrêté municipal permanent ARR2023/085 Interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Ludon-Médoc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

VU les délibérations de la Commune de Parempuyre du 17 mai 2004 et de la Communauté de Communes Médoc Estuaire en date du 1^{er} juillet 2004 ; demandant la création du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Parempuyre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/05/2004 approuvant la création et les statuts du Syndicat Mixte,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002 validant la création de la Communauté des Communes Médoc Estuaire dont notre commune est membre,

CONSIDERANT qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la commune de Parempuyre et la Communauté des Communes Médoc Estuaire doivent disposer, ensemble d'un total de 16 places conventionnées en aire d'accueil,

CONSIDERANT qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 16 emplacements pouvant contenir 32 caravanes, a été ouverte le 27 février 2003, chemin du Palus 33290 Le Pian-Médoc et que la ville de Ludon-Médoc respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...).

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Ludon-Médoc.

ARTICLE 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sise chemin du Palus 33290 Le Piar

ARTICLE 3

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

ARTICLES 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Médoc Estuaire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Macau,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

ARTICLES 8

Monsieur le Maire de la Commune de Ludon-Médoc, Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ludon-Médoc, le 2 Juin 2023,

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Philippe DUCAMP

